

ARRETE DU MAIRE n°25-193

Portant autorisation temporaire de débit de boissons

“BRASSERIE DU CHAOS” – Kermesse de la Libération 19 & 20 AOUT 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée par **Monsieur Max Lecoq** agissant en qualité de représentant de l'Entreprise « *Brasserie du Chaos* » ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3334-1 du Code de la Santé Publique, les personnes qui le souhaitent peuvent, avec l'autorisation du Maire, ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ;
CONSIDERANT l'organisation de la Kermesse de la Libération par le Mémorial de Falaise, le mardi 19 et le mercredi 20 août 2025 ;
CONSIDERANT que l'Entreprise « *Brasserie du Chaos* » sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion de la Kermesse de la Libération qui se déroulera les 19 et 20 août 2025 à Falaise (14700) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

L'Entreprise « *Brasserie du Chaos* » représentée par Monsieur Max Lecoq, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le Mardi 19 août 2025, de 10h30 à 21h00, et le Mercredi 20 août 2025, de 10h30 à 18h30, au niveau de l'Esplanade du Mémorial de Falaise, Place Guillaume le Conquérant, à l'occasion de la Kermesse de la Libération, qui s'y déroulera les mêmes jours.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 30 JUIN 2025

30 JUIN 2025



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr